

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques

Genève, 13 – 24 mai 2024

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Document établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée “commission”), instituée le 13 mai 2024 par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, a tenu sa première réunion le 15 mai 2024.
2. Les délégations des États suivants, qui ont élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Bangladesh, Chili, Chine, Japon, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie et Thaïlande.
3. Mme Shanchita Haque (Bangladesh), qui a été élue présidente de la commission par la conférence diplomatique, a présidé la réunion. Les vice-présidentes, élues par la conférence diplomatique, étaient Mme Xia Yu (Chine) et Mme Loy Mhando (République-Unie de Tanzanie).
4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 13 mai 2024 (document GRATK/DC/2), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée “OMPI”) participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées “délégations membres”) et par la délégation de l'Union européenne participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommée “délégation spéciale”), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iv) du règlement intérieur (ci-après dénommés “observateurs”).

5. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la pratique prévalant, en particulier, dans les conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, ainsi que dans d'autres conférences diplomatiques, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

- i) s'il s'agit d'un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'État, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'État ou de sa mission permanente à Genève, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;
- ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être accepté s'il est signé du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;
- iii) les communications électroniques ou copies sur papier d'originaux devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

- a) en ce qui concerne les délégations membres,
 - i) les lettres de créance et pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final, ainsi que les pleins pouvoirs pour signer l'instrument juridique international devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 38 États suivants :

Afrique du Sud	Italie
Algérie	Jamaïque
Argentine	Kiribati
Bosnie-Herzégovine	Koweït
Brésil	Madagascar
Burkina Faso	Malawi
Chili	Maroc
Congo	Nicaragua
Costa Rica	Niger
Côte d'Ivoire	Nioué
Équateur	Ouganda
Espagne	Paraguay
Gambie	Portugal
Ghana	République populaire démocratique de Corée

Grèce	Royaume-Uni
Guinée-Bissau	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Îles Cook	Sierra Leone
Irlande	Togo
Israël	Uruguay

ii) les lettres de créance (sans pleins pouvoirs) des délégations des 136 États suivants :

Afghanistan	Guinée	Pologne
Albanie	Guyana	Qatar
Allemagne	Honduras	République arabe syrienne
Angola	Hongrie	République centrafricaine
Antigua-et-Barbuda	Îles Marshall	République de Corée
Arabie saoudite	Îles Salomon	République de Moldova
Arménie	Inde	République démocratique du Congo
Australie	Indonésie	République démocratique populaire lao
Autriche	Iran (République islamique d')	République dominicaine
Bahreïn	Iraq	République tchèque
Bangladesh	Japon	République-Unie de Tanzanie
Barbade	Jordanie	Roumanie
Bélarus	Kazakhstan	Rwanda
Belgique	Kenya	Sainte-Lucie
Bhoutan	Kirghizistan	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie (État plurinational de)	Lesotho	Saint-Siège
Botswana	Lettonie	Samoa
Brunéi Darussalam	Liban	Sao Tomé-et-Principe
Bulgarie	Libéria	Sénégal
Burundi	Libye	Serbie
Cabo Verde	Lituanie	Seychelles
Cambodge	Luxembourg	Singapour
Cameroun	Macédoine du Nord	Slovaquie
Canada	Malaisie	Slovénie
Chine	Maldives	Soudan
Chypre	Mali	Sri Lanka
Colombie	Malte	Suède
Comores	Maurice	Suisse
Croatie	Mauritanie	Tadjikistan
Cuba	Mexique	Thaïlande
Danemark	Monaco	Timor-Leste

Djibouti	Mongolie	Tonga
Égypte	Monténégro	Trinité-et-Tobago
El Salvador	Mozambique	Tunisie
Émirats arabes unis	Namibie	Türkiye
Estonie	Nauru	Turkménistan
Eswatini	Népal	Vanuatu
États-Unis d'Amérique	Nigéria	Venezuela (République bolivarienne du)
Éthiopie	Norvège	Viet Nam
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande	Yémen
Fidji	Oman	Zambie
Finlande	Ouzbékistan	Zimbabwe
France	Pakistan	
Gabon	Panama	
Géorgie	Pays-Bas (Royaume des)	
Grenade	Pérou	
Guatemala	Philippines	

b) en ce qui concerne la délégation spéciale, les lettres de créance de la délégation de l'Union européenne (1),

c) en ce qui concerne les délégations observatrices, aucune lettre de créance n'a été présentée,

d) en ce qui concerne les observateurs, les lettres ou documents de désignation des représentants des observateurs suivants :

- i) *organisations intergouvernementales* : Centre Sud; Ligue des États arabes (LEA); Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG); Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI); Organisation des Nations Unies (ONU); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); Organisation européenne des brevets (OEB); Organisation internationale de la francophonie (OIF); Organisation mondiale de la Santé (OMS); Organisation mondiale du commerce (OMC); Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO); Secrétariat général de la Communauté andine; Union africaine (UA); Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (15).
- ii) *organisations non gouvernementales* : Action pour le Respect et la Protection de l'Environnement (ARPE); ADJMOR; Agencia Internacional de Prensa Indígena (AIPIN); Arts Law Centre of Australia; Assemblée des Premières nations; Assembly of Armenians of Western Armenia; Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (GRUR); Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA); Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI); Association communautaire du droit des marques (ECTA); Association congolaise pour le développement agricole (ACDA); Association de développement des Kanuri; Association européenne des étudiants en droit (ELSA International); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI);

Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI); Association internationale pour les marques (INTA); Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA); Association pour la Valorisation du Patrimoine Culturel des Communes du Cameroun (AVP3C); Association pour le devenir des autochtones et de leur connaissance originelle (ADACO); Association WhyWeCraft; Call of the Earth (COE); Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI); Centre d'études pluridisciplinaires aymara (CEM-Aymara); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Centre de Recherche et de Promotion du Droit (CRPD); Centre du Commerce International pour le Développement (CECIDE); Centre for Support of Indigenous Peoples of the North/Russian Indigenous Training Centre (CSIPN/RITC); Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Comité international pour les Peuples Autochtones des Amériques (Incomindios); Conseil chinois pour le développement du commerce international (CCPIT); Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA); Conseil international des traités indiens, Union internationale des éditeurs (UIE); CropLife International; Digital Law Center (DLC); Elders Council of the Shor People; faculté de droit de l'Université de Californie à Los Angeles; Fédération internationale de l'industrie du médicament (IFPMA); Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI); Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; For Alternative Approaches to Addiction, Think & do tank (FAAAT); Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Fundación Empresas Indígenas; Global Expert Network on Copyright User Rights (User Rights Network); Global Intellectual Property Alliance (GLIPA); Health and Environment Program (HEP); Indigenous Information Network (IIN); Indigenous Knowledge and Wisdom Centre Ltd; Innovation Council; Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (InBraPi); Intellectual Property Owners Association (IPO); Ka'uikiokapō; Knowledge Ecology International, Inc. (KEI); MALOCA Internationale; Max Planck Institute for Innovation and Competition (MPI); Native American Rights Fund (NARF); Native Nations Law and Policy Center; Omani Association for Intellectual Property (OAIP); Ordre suprême des ancêtres (OSA); Organisation des industries de biotechnologie (BIO); Queen Mary Intellectual Property Research Institute (QMIPRI); Red Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad (RMIB); Secrétariat du Forum des îles du Pacifique; The Federalist Society for Law and Public Policy Studies (the Federalist Society); Third World Network Berhad (TWN); Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department; Union des peuples autochtones pour le réveil au développement (UPARED); Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN); Voie éclairée des Enfants Démunis (VED) (71).

8. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées aux alinéas a)i) et b) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa a)ii) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 7 ci-dessus.

9. La commission a prié le Secrétariat de porter les articles 6 (“Lettres de créance et pleins pouvoirs”), 7 (“Lettres de désignation”) et 10 (“Participation provisoire”) du règlement intérieur à l’attention des délégations membres ou observatrices n’ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des observateurs n’ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

10. La commission a décidé que le Secrétariat allait établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

11. La commission est convenue qu’elle se réunirait de nouveau afin d’examiner les autres communications concernant les délégations membres, la délégation spéciale, les délégations observatrices ou les observateurs que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.

[Fin du document]